



CAT - 021M  
C.P. – P.L. 83  
Matière municipale  
Financement politique

BUREAU DE L'OPPOSITION

**MÉMOIRE À LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**PROJET DE LOI N° 83**

*LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT  
NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE*

**MARS 2016**

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'OPPOSITION À LA VILLE DE LONGUEUIL.....	2
INTRODUCTION .....	3
ANALYSE.....	4
MONTANT MAXIMAL DES CONTRIBUTIONS PAR ÉLECTEUR .....	4
ALLOCATION VERSÉE AUX PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS .....	4
BUDGET DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN .....	6
CONCLUSION.....	9
SYNTHÈSE DE NOS RECOMMANDATIONS.....	10

## **PRÉSENTATION DE L'OPPOSITION À LA VILLE DE LONGUEUIL**

Le parti de l'opposition à la Ville de Longueuil est composé de deux élus, messieurs Robert Myles et Wade Wilson. Robert Myles, chef de l'opposition et président de l'arrondissement de Greenfield Park, a occupé un poste de conseiller municipal pendant plus de treize ans. Wade Wilson, quant à lui, a été élu conseiller de l'arrondissement de Greenfield Park en novembre 2013.

## INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, monsieur Pierre Moreau, alors ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, présentait le projet de loi n<sup>o</sup> 83, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*. Aux termes de son article 90, la plupart des dispositions du projet de loi 83 entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit avant les prochaines élections générales municipales du 5 novembre suivant.

Nous avons constaté que de nombreuses dispositions du projet de loi privent les partis politiques et les conseillers de ressources financières nécessaires au bon exercice de leurs activités. En tant qu'opposition à la Ville de Longueuil, ces dispositions soulèvent en nous plusieurs inquiétudes et méritent que nous nous y attardions spécifiquement dans le cadre du présent mémoire.

Tout au long de notre analyse, nous exposerons différentes problématiques et ferons certaines recommandations. D'abord, nous traiterons de la réduction proposée du montant maximal des contributions par électeur à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés. Ensuite, nous analyserons les dispositions du projet de loi relatives à l'allocation versée aux partis politiques autorisés, ce qui nous permettra d'exposer l'iniquité de celles-ci et les situations incohérentes qu'elles peuvent parfois engendrer. Nous ferons également quelques commentaires à l'égard du calcul du crédit destiné pour le versement de l'allocation en question. Finalement, nous commenterons les importantes réductions proposées par le projet de loi en matière de remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers et exposerons aussi le caractère parfois inéquitable desdites réductions.

## ANALYSE

### MONTANT MAXIMAL DES CONTRIBUTIONS PAR ÉLECTEUR

L'article 46 du projet de loi 83 vient modifier l'article 431 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après la « LÉRМ »). Le montant maximal des contributions par électeur à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés passerait ainsi de 300,00 \$ à 100,00 \$ par exercice financier, avec la possibilité de verser un montant supplémentaire de 100,00 \$ au cours de l'exercice financier durant lequel se tient une élection générale ou partielle. À cet égard, le financement politique au niveau municipal fonctionnerait ainsi de la même manière qu'au niveau provincial.

Cependant, il nous semble bon de rappeler au législateur que, de façon générale, la politique municipale ne suscite pas autant d'enthousiasme que la politique provinciale. Afin d'illustrer notre propos, mentionnons qu'aux élections municipales de 2013, le taux de participation à la mairie de Longueuil n'a été que de 34 %, comparativement à un taux de 74,6 % et de 71,43 % pour les élections générales provinciales de 2012 et 2014. Ainsi, les partis municipaux ont plus de difficulté à trouver des donateurs, ce qui est encore plus vrai dans le cas des partis d'opposition et des conseillers indépendants. La situation actuelle, où la contribution maximale par électeur est limitée à 300,00 \$, est mieux adaptée à cette réalité.

**Notre recommandation est donc la suivante :**

- **MAINTENIR le montant maximal des contributions par électeur à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés à 300,00 \$.**

### ALLOCATION VERSÉE AUX PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

L'article 50 du projet de loi 83, par l'ajout des articles 449.1 et suivants à la LÉRМ, prévoit que toutes les municipalités de 20 000 habitants ou plus devront prévoir, dans leur budget, un crédit pour le versement d'une allocation aux partis politiques autorisés. Ce nouvel article 449.1 de la LÉRМ indique que cette allocation est « destinée au remboursement des dépenses faites et

acquittées pour l'administration courante d'un parti autorisé, pour la diffusion du programme politique de ce parti et pour appuyer l'action politique de ses membres ». Ce crédit est réparti entre les partis autorisés ayant obtenu au moins 1 % des votes lors de la dernière élection générale.

D'une part, nous constatons ainsi qu'aux termes de l'article 449.1 de la LÉRM, seuls les conseillers municipaux regroupés dans un parti lors de la dernière élection générale seront supportés dans leur action politique, via l'allocation versée à leur parti. Or, ce ne sont pas toutes les municipalités qui ont une tradition de partis politiques ; pensons par exemple à Saint-Lambert, sur la Rive-Sud de Montréal, où aucun élu n'est membre d'un parti. Comme les dispositions concernées doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain, les conseillers indépendants se trouvent ainsi désavantagés des suites d'une décision remontant à 2013, soit celle de ne pas se regrouper dans un parti, alors que rien ne laissait prévoir à l'époque que les « règles du jeu » changeraient entretemps. D'ailleurs, toujours d'après l'article 449.1 de la LÉRM, même si un conseiller indépendant se joignait à un parti autorisé d'ici la prochaine élection, l'allocation versée à son nouveau parti n'en serait nullement bonifiée, puisque seuls les votes obtenus par cette formation politique lors de la dernière élection générale seront pris en compte dans le calcul de l'allocation à verser. Autrement dit, peu importe ce que fera le conseiller municipal actuellement indépendant, les votes qu'il a obtenus lors de l'élection de 2013 ne pourront jamais servir à supporter son action politique. Par ailleurs, nous remarquons également qu'un conseiller qui aurait été élu sous la bannière d'un parti autorisé lors de la dernière élection générale, mais qui siègerait comme indépendant depuis, n'aurait droit à aucune allocation, tandis que son ancien parti bénéficierait toujours des votes qu'il avait obtenus.

De plus, dans le calcul du crédit destiné pour le versement de l'allocation, nous nous interrogeons quant à l'opportunité de faire une distinction entre les municipalités de 20 000 à 500 000 habitants et celles de 500 000 habitants et plus. Tel que prévu au nouvel article 449.1 de la LÉRM, le montant attribué par électeur inscrit dans le calcul du crédit sera de 0,60 \$ dans le premier cas, et de 0,85 \$ dans le second. Nous présumons que cette distinction vise à réduire le fardeau de l'allocation pour les municipalités moins peuplées. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'ainsi, seules deux municipalités peuvent créditer un montant plus important pour

chacun de leurs électeurs inscrits, soit Montréal et Québec. Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire une telle distinction et que toutes les municipalités de 20 000 habitants et plus devraient pouvoir créditer une somme de 0,85 \$ par électeur inscrit.

**Nos recommandations sont donc les suivantes :**

- **MODIFIER l'article 50 du projet de loi 83, de telle sorte que les conseillers indépendants aient droit à une allocation semblable à celle prévue pour les partis politiques autorisés ;**
- **FIXER le montant du crédit par électeur inscrit à 0,85 \$ pour toutes les municipalités de 20 000 habitants et plus.**

#### BUDGET DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN

Actuellement, les articles 474.0.1, 474.0.2 et 474.0.2.1 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après la « LCV ») prévoient que le budget de toute municipalité de 50 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers. Ce crédit doit correspondre à un montant égal ou supérieur à 1/15 de 1 % du budget de la municipalité, sauf dans le cas de Montréal, où le crédit en question doit correspondre à 1/30 de 1 % de son budget. Le crédit est divisé également entre tous les conseillers. Les dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement sont prévues à l'article 2 du *Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers*. Les dépenses en question sont variées et visent notamment les frais de papeterie, les frais d'abonnement divers, les frais postaux, les frais téléphoniques et d'Internet, les frais de location d'un bureau, les frais d'inscription à des activités ainsi que les frais pour les services d'une personne engagée à des fins de recherche et de soutien.

Or, l'article 75 du projet de loi 83, par l'ajout des articles 31.5.1 et suivants à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (ci-après la « LTÉM »), vient fixer un maximum pour le remboursement des dépenses de recherche et soutien des conseillers pour les municipalités de 20 000 habitants et plus. Le remboursement maximal varie en fonction de la taille de la municipalité, de la qualité de conseiller de la ville ou de conseiller d'arrondissement, et de

l'appartenance ou non du conseiller en question à un parti politique autorisé. Les réductions proposées par l'article 75 du projet de loi 83 sont majeures. Par exemple, à Longueuil, un conseiller d'arrondissement membre d'un parti autorisé n'aurait droit qu'à environ 16 % du montant dont il dispose actuellement pour le remboursement de ses dépenses de recherche et de soutien, le montant en question passant ainsi de quelque 22 000,00 \$ à 3 575,00 \$.

Si nous saluons la proposition d'abaisser le seuil de population à partir duquel une municipalité devra prévoir à son budget des fonds pour le remboursement des dépenses de recherche et de soutien de ses conseillers, nous sommes cependant d'avis que les réductions prévues sont injustifiées et que les fonds disponibles seraient insuffisants pour répondre aux besoins des conseillers. Cela s'avère encore plus vrai dans le cas des conseillers d'opposition et des conseillers indépendants, lesquels, en pratique, n'ont pas le même support de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions que celui dont jouissent leurs collègues de l'administration au pouvoir.

Par ailleurs, nous croyons que le budget de recherche et de soutien, d'une part, et l'allocation aux partis autorisés, d'autre part, ne devraient pas être des vases communicants, de telle sorte que l'un ne devrait pas être réduit en fonction de l'autre. En effet, le budget de recherche et de soutien vise les dépenses relatives à l'exercice de la fonction de conseiller, et non à soutenir son action politique, contrairement aux allocations précitées.

Nous constatons ainsi que la mécanique de l'article 75 du projet de loi 83 peut donner lieu à des situations tout à fait inéquitables. Prenons le cas, encore une fois, d'un conseiller municipal indépendant. Non seulement celui-ci ne pourra pas bénéficier d'une allocation pour supporter son action politique, mais, de plus, il pourrait se trouver avec un budget de recherche et de soutien inférieur à celui dont il dispose actuellement pour exercer ses fonctions, suivant les dispositions de l'article 31.5.1 alinéa 1 de la LTÉM. Pire encore, par l'effet de l'article 31.5.2 alinéa 2 de la LTÉM, dans le cas où ce conseiller déciderait de se joindre à un parti politique autorisé ayant droit au versement d'une allocation, son budget de recherche et de soutien serait réduit encore davantage, et ce, sans que l'allocation versée à son parti ne soit pour autant bonifiée par son arrivée, comme nous l'avons exposé précédemment.

**Nos recommandations sont donc les suivantes :**

- **ACCORDER un budget de recherche et de soutien aux conseillers des municipalités de 20 000 habitants et plus selon les modalités de calcul actuellement prévues aux articles 474.0.1, 474.0.2 et 474.0.2.1 de la *Loi sur les cités et villes* ;**
- **ACCORDER la totalité du budget de recherche aux conseillers indépendamment de leur appartenance à un parti politique autorisé ou de leur qualité de conseiller de la ville ou de conseiller d'arrondissement.**

## CONCLUSION

En tant qu'opposition à la Ville de Longueuil, plusieurs dispositions du projet de loi n° 83 nous inquiètent.

Lors de notre analyse, nous avons d'abord exposé qu'il n'est pas souhaitable de réduire la contribution maximale par électeur à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés pour un même exercice financier, compte tenu du manque d'enthousiasme de la population envers la politique municipale et, conséquemment, de la plus grande difficulté à trouver des donateurs.

Ensuite, nous avons vu qu'il n'est pas équitable que les conseillers indépendants n'aient pas droit au versement d'une allocation afin de les supporter, eux aussi, dans leur action politique. Toujours dans un esprit d'équité, nous croyons également que toutes les municipalités de 20 000 habitants et plus devraient pouvoir créditer le même montant par électeur inscrit dans le calcul de cette allocation, soit 0,85 \$.

Finalement, nous avons établi qu'il est injustifié de réduire aussi drastiquement le remboursement des dépenses de recherche et soutien des conseillers. Sauf en ce qui concerne le seuil de population à partir duquel une municipalité doit prévoir de tels fonds, nous croyons que le budget de recherche et de soutien devrait toujours être accordé selon les modalités de calcul actuellement prévues aux articles 474.0.1, 474.0.2 et 474.0.2.1 de la LCV. Ainsi, il n'y a pas lieu de moduler le remboursement maximal en fonction de la qualité de conseiller de la ville ou de conseiller d'arrondissement, ni de l'appartenance ou non d'un conseiller à un parti politique autorisé.

Nous remercions la Commission de l'aménagement du territoire d'avoir donné la possibilité à l'opposition à la Ville de Longueuil de lui transmettre ses commentaires.

## SYNTHÈSE DE NOS RECOMMANDATIONS

L'opposition à la Ville de Longueuil recommande au gouvernement du Québec ce qui suit :

1. **MAINTENIR** le montant maximal des contributions par électeur à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés à 300,00 \$ ;
2. **MODIFIER** l'article 50 du projet de loi 83, de telle sorte que les conseillers indépendants aient droit à une allocation semblable à celle prévue pour les partis politiques autorisés ;
3. **FIXER** le montant du crédit par électeur inscrit à 0,85 \$ pour toutes les municipalités de 20 000 habitants et plus ;
4. **ACCORDER** un budget de recherche et de soutien aux conseillers des municipalités de 20 000 habitants et plus selon les modalités de calcul actuellement prévues aux articles 474.0.1, 474.0.2 et 474.0.2.1 de la *Loi sur les cités et villes* ;
5. **ACCORDER** la totalité du budget de recherche aux conseillers indépendamment de leur appartenance à un parti politique autorisé ou de leur qualité de conseiller de la ville ou de conseiller d'arrondissement.